

ARRÊTÉ
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société PICARDIE RECUP à MESNIL-SAINT-NICAISE
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 mars 1997 à la société PICARDIE RECUP pour l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets industriels banals assimilables à des déchets ménagers sur le territoire de la commune de MESNIL-SAINT-NICAISE, 18 rue de Péronne concernant notamment la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 30 juin 2011 par la préfecture de la Somme autorisant la société PICARDIE RECUP sur le territoire de la commune de MESNIL-SAINT-NICAISE à bénéficier des droits acquis pour la rubrique 2714-1 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 7 décembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 9 décembre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 15 décembre 2020 par lequel il précise n'avoir aucune observation à formuler quant au projet d'arrêté transmis ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les stockages extérieurs afin de limiter le risque de propagation d'incendie sur le site ;

Considérant que le confinement des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées s'effectue sur le site et qu'il convient de ce fait de limiter les besoins en eau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Exploitant

La société PICARDIE RECUP, dont le siège social est situé 18 rue de Péronne 80 190 MESNIL-SAINT-NICAISE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs susvisés, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à MESNIL-SAINT-NICAISE.

Article 2.

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 19 mars 1997	L'article 46 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri ne doit pas excéder trois jours de production dans les limites prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 1997. Les dépôts constitués le long du côté Sud-Ouest seront isolés de la limite de propriété par un mur coupe-feu de degré 4 heures avec débordement de la zone de dépôt d'au minimum un mètre de part et d'autre et de 2 m au-dessus de la hauteur maximale des stockages.

Les îlots de stockage papiers et plastiques emballés, en extérieur, sont :

- d'une surface maximale de 25 m² au sol, matérialisés par un marquage au sol ;
- d'une hauteur maximale de 3 m.

La distance entre chaque îlot est de minimum 5 m.

Les stockages extérieurs de papiers et plastiques emballés respectent à tout moment ces îlots.

Tout stockage est interdit à moins de dix mètres du bâtiment de tri et de stockage. Cette interdiction est matérialisée au sol par un marquage.

Le stockage en vrac (non emballé) est interdit à moins de 10 m du bâtiment, en dehors des heures ouvrables du site.

Une procédure réglementant les modes de stockage est mise en place et portée à la connaissance du personnel.

Article 4. – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MESNIL-SAINT-NICAISE, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de MESNIL-SAINT-NICAISE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 5. – Voies de recours et délais

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6. – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le maire de la commune de MESNIL-SAINT-NICAISE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PICARDIE RECUP.

Amiens, le **18 DEC. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA